ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 64165

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation des personnes agees hebergees en maison de retraite. Alors que le choix de cet etablissement est impose par l'age et l'etat de sante des interesses au moment meme ou ils connaissent de reelles difficultes a assumer leurs frais d'hebergement, ces derniers ne peuvent plus beneficier de la reduction d'impot applicable aux personnes employant une aide a domicile. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser s'il envisage d'elargir les avantages fiscaux accordes aux personnes qui beneficient d'une aide a domicile a celles qui supportent des frais eleves d'hebergement en etablissement.

Texte de la réponse

Reponse. - La reduction d'impot accordee au titre de l'aide a domicile a ete supprimee et remplacee, a compter de l'imposition des revenus de 1992, par la reduction d'impot accordee au titre des sommes versees pour l'emploi d'un salarie a domicile, codifiee a l'article 199 sexdecies du code general des impots. Cette nouvelle reduction d'impot prend en compte plus largement les depenses supportees par les contribuables employeurs et ouvre droit a un avantage fiscal plus important. Les personnes agees locataires ou coproprietaires de residences du troisieme age peuvent beneficier de ce nouveau dispositif pour les sommes versees a des salaries embauches par elles-memes ou quand le service personnel leur est rendu par une association ou un organisme habilites par la loi. Mais cette reduction d'impot ne peut pas porter sur une quote-part des depenses qui sont mises a leur charge par les gestionnaires de la residence. A cote de cette reduction d'impot subsiste celle accordee a raison des frais d'hebergement de l'un des conjoints, ages de plus de soixante-dix ans dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale. Sur proposition du Gouvernement le Parlement a vote, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, une mesure d'extension de ce dispositif aux personnes seules et au cas ou les deux conjoints sont heberges, concentrant ainsi l'effort budgetaire sur les situations les plus douloureuses liees a la dependance.

Données clés

Auteur : M. Thien Ah Koon Andr•
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64165
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5164